

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403288-20230112-A2023-05-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023-05

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU PARC SAINTE THERESE

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L. 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'établir les règles qui régissent le Parc, Sainte-Thérèse sis à Ludres, en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Généralités

Le Parc Sainte Thérèse sis rue de la Gare à Ludres et avenue du Bon Curé (54170) est régi par le présent règlement.

En y accédant, tout(e) utilisateur(trice) reconnaît avoir pris connaissance du présent arrêté affiché sur le site, et en accepte l'ensemble des dispositions et conditions.

L'entretien normal du parc (nettoyage, bon état) est réalisé par les services techniques de la ville de Ludres (ou si besoin un prestataire extérieur).

Le Parc Sainte Thérèse est sous vidéoprotection conformément aux lois et obligations en vigueur.

Article 2 : Horaires

Les horaires d'ouverture du parc Sainte-Thérèse sont les suivants :

| JOURS | du 01/10 au 31/10 | du 01/11 au 31/03 | du 01/04 au 30/09 |
|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| LUNDI | 14h00 - 18h30 | 14h00 - 17h00 | 14h00 - 20h30 |
| MARDI au DIMANCHE | 9h00 - 18h30 | 9h00 - 17h00 | 9h00 - 20h30 |

Le parc est ouvert et fermé par des agents municipaux de la ville de Ludres.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires à tout moment en fonction des besoins du service ou des mesures de sécurité publique. En effet, en cas d'intempéries (neige, gel et verglas, pluies, tempêtes, etc.), le parc pourra être fermé par la ville de Ludres.

Article 3 : Circulation du public

En dehors des heures d'ouverture, la circulation du public est formellement interdite à l'intérieur du parc (sauf autorisation spéciale pour des groupes constitués et encadrés par le personnel municipal).

Le public est admis à circuler uniquement à pied dans le parc.

L'entrée du parc est donc interdite à tout véhicule : auto, moto, vélomoteur, bicyclette, etc., ainsi qu'aux visiteurs munis de patins à roulettes, skateboard, ski ou luge en hiver.

Les véhicules de service sont autorisés, ainsi que les tricycles des enfants de moins de 12 ans.

L'entrée du parc est formellement interdite à toute personne en état d'ivresse et une tenue décente doit être observée.

Les enfants de moins de sept ans devront être accompagnés d'un adulte.

Les groupes constitués doivent être réglementairement encadrés et les accompagnateurs doivent être en nombre suffisant, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Obligation du public

Dans le but de préserver l'espace public, il est interdit:

- de grimper aux arbres et sur les toitures des installations, de dégrader les plantations, de casser des branches, de cueillir des fleurs ou d'arracher tout végétal,
- de chasser, de détruire des nids,
- de creuser des trous,
- d'introduire des objets, des produits dangereux et des boissons alcoolisées sans autorisation municipale,
- de se baigner dans les bassins, d'y pêcher ou d'y jeter quelques objets que ce soit,
- d'endommager les installations,
- de jeter toutes sortes de débris à terre : papiers, emballages ou tout autre objet (pierre, bâton, etc.) ; des poubelles étant mises à disposition du public,
- d'utiliser des postes radio ou tout autre instrument bruyant,
- de pratiquer des jeux ou des sports collectifs ou individuels pouvant gêner les visiteurs (ballon, etc.) en dehors de l'aire de jeux pour enfants,
- d'introduire des chiens dans l'enceinte du parc,
- d'afficher tout document à l'intérieur du parc, sur les clôtures et les murs d'enceinte.
- de distribuer tout document, sans une autorisation spéciale de l'administration municipale,
- de quêter à l'intérieur du parc,
- d'exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, sans une autorisation spéciale de l'administration municipale,
- d'ouvrir une buvette sans autorisation de la ville de Ludres.

La Ville de LUDRES décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces consignes.

Article 5 : Aire de Jeux

Une aire de jeux est spécialement prévue à l'intérieur du Parc. Celle-ci est délimitée par une clôture et une porte en donne l'accès. Cette porte doit être fermée après toute entrée ou sortie par un usager, pour la sécurité des enfants.

Les jeux sont destinés uniquement aux enfants de 1 à 12 ans, sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Des tables sont disponibles avec des bancs. Les usagers doivent veiller à les laisser propres et à jeter les ordures dans les poubelles présentes sur le site après utilisation.

Les services techniques municipaux ont pour mission de veiller à l'entretien et à la sécurité de chaque installation, et à sa conformité aux normes en vigueur.

Article 6 : Kiosque

Un kiosque est installé au sein du Parc. Tout usager peut y accéder. Il peut être réservé pour des activités précises (concerts, lecture,...) par la ville ou sur autorisation de la ville de Ludres. Il est interdit de monter sur son toit.

Article 7 : Toilettes

Ce Parc est équipé de toilettes hommes et de toilettes femme. Tout usager devra veiller à laisser cet endroit en état de propreté et à cet effet, ne pas omettre de faire fonctionner la chasse d'eau.

Il est interdit de s'y enfermer pour y réaliser toute autre activité que celle conforme à leur destination.

Les toilettes sont ouvertes sur la période d'été c'est-à-dire du 1^{er} avril au 30 septembre. La commune se réserve le droit de fermer celles-ci à tout moment en fonction des besoins du service ou des mesures de sécurité publique.

Article 8 : Consignes et sécurité

Il est interdit de franchir les clôtures du parc, les barrières de sécurité et les barrières de protection, de pénétrer dans les zones et les locaux de service et d'une manière générale de se tenir hors des chemins et des aires réservés au public.

Le stationnement des véhicules est strictement limité aux emplacements prévus à cet effet.

Les visiteurs sont priés de signaler en mairie toute situation qu'ils estimeront anormale ou nuisant au bon fonctionnement et à la sécurité du parc.

Article 9 : Lutte contre l'incendie

Il est strictement interdit d'allumer du feu dans le parc sous quelque prétexte que ce soit. Les visiteurs détectant toute fumée ou début d'incendie sont priés d'en informer le plus rapidement possible la mairie au 03 83 26 14 33 et/ou les sapeurs-pompiers (18).

Article 10 : Stationnement

Des places de stationnement ont été construites pour les usagers du Parc Sainte Thérèse avenue du Bon Curé.

A ce titre, les 6 places les plus proches de l'entrée du Parc dont la place réservée aux personnes à mobilité réduite lui seront entièrement réservées. La signalisation adéquate sera mise en place.

Article 11 : Responsabilité et Assurance

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale du site et de ses équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Chaque utilisateur doit veiller à avoir un comportement respectueux et à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers, des personnes et des biens.

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels ou corporels qu'ils peuvent occasionner à un tiers ou au site.

La commune peut engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables de toutes détériorations constatées. Elle facturera les frais de réparation ou de remplacement au contrevenant.

Article 12 : Sanctions

Tout visiteur en infraction avec le présent règlement sera invité par le personnel habilité à se conformer au présent règlement ou à quitter le parc. En cas de refus, le personnel habilité fera procéder par les agents de la force publique à l'expulsion des contrevenants, l'administration municipale se réservant le droit de porter plainte.

Les infractions constatées aux dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet des sanctions suivantes :

- expulsion des contrevenants du Parc ;
- contravention de 1^{ère} classe, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 13 : Objets trouvés

Tout objet trouvé sera déposé en mairie, à défaut, au poste de police municipale ou au poste de police nationale.

Article 14 : Dispositions Générales


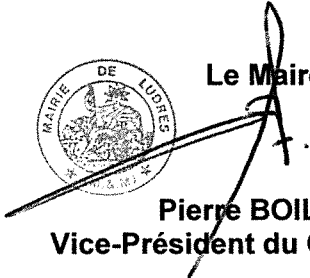
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale de la ville, les services municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- à Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de Meurthe-et-Moselle,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle,
- à Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à LUDRES, le 12 janvier 2023.

 **Le Maire,**

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le